



CABINET DU MINISTRE : *sous-direction des bureaux des cabinets ; bureau des décorations.*

**DÉCISION N° 12194/DEF/CAB/SDBC/DECO/A4 portant ouverture du droit à la croix de la Valeur militaire pour le théâtre de la République du Liban.**

*Du 15 septembre 2006.*

NOR D E F M 0 6 5 1 9 1 0 S

*Classement dans l'édition méthodique : BOEM n° 307*

*Référence de publication : Texte inséré au BOC/PP 3, 2007, texte 4.*

Vu le décret 56-371 du 11 avril 1956 <sup>(1)</sup>modifié, portant création de la croix de la Valeur militaire,

Vu l'instruction 3900/DEF/CAB/SDBC/DECO/A du 13 mars 2006 <sup>(2)</sup>fixant les modalités d'application de ce décret,

DÉCIDE :

1. En application des textes visés ci-dessus, la croix de la Valeur militaire peut être décernée aux personnels qui se distinguent particulièrement au cours ou à l'occasion de l'opération « BALISTE » placée sous commandement français ou dans le cadre du mandat de la Force intérimaire des Nations unies au Liban, depuis le 16 juillet 2006, sur le théâtre de la République du Liban.

2. Les citations sont décernées :

- à l'ordre de l'armée, par la ministre de la défense ;
- à l'ordre du corps d'armée, de la division, de la brigade et du régiment, par le général d'armée, chef d'état-major des armées.

Michèle ALLIOT-MARIE.

(1) (BO/M p. 945, BO/A p. 945 ; BOEM 307\*)

(2) (BOC n° 12, texte n° 1 ; BOEM 307\*)

DIRECTION DE LA FONCTION MILITAIRE ET DU PERSONNEL CIVIL : *sous-direction de la prévision, des études et de la réglementation.*

**INSTRUCTION N° 303609/DEF/SGA/DFP/PER/5 modifiant l'instruction n° 300720/DEF/SGA/DFP/PER/5 du 24 mars 2006 (BOC n° 18, texte n° 2 ; BOEM 126\*) relative aux élections des représentants du personnel civil aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et des représentants du personnel civil pour l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail.**

*Du 18 septembre 2006.*

NOR D E F P 0 6 5 2 1 8 2 J

*Classement dans l'édition méthodique : BOEM n° 126*

*Référence de publication : Texte inséré au BOC/PP 3, 2007, texte 5.*

**1. Ajouter le point 6.3.5.1. suivant :**

« 6.3.5.1. *Différenciation du vote des agents.* »

**2. Insérer le texte du point 6.3.5. dans le point 6.3.5.1.**

**3. Ajouter le point 6.3.5.2. suivant :**

« 6.3.5.2. *Règle particulière.*

Lorsque les dispositions mentionnées au point 6.3.5.1. sont mises en œuvre et qu'il ne subsiste plus, après fractionnement d'une liste électorale, qu'un seul électeur dans la liste partielle ainsi obtenue, le vote n'est pas effectué dans une urne distincte et l'électeur est intégré dans la liste électorale partielle du bureau de vote correspondant à son collègue et ayant le plus fort nombre d'inscrits.

Les dispositions du point 6.3.5.1. sont mises en œuvre dès que le seuil de 11 agents inscrits est atteint pour l'ensemble des deux collèges y compris si, conformément à l'alinéa précédent, le constat d'un électeur unique qui supprime le recours à une urne distincte fait passer l'effectif concerné à 9 ou 10 agents. »

**4. Ajouter le point 6.3.5.3. suivant :**

« 6.3.5.3. *Dispositif alternatif.*

Si l'utilisation d'urnes séparées n'est pas envisageable, la différenciation du vote des agents, appartenant à des organismes ou groupes d'organismes relevant d'autorités distinctes et donc de CICPC spécifiques,

s'effectue au moyen d'enveloppes de couleurs différentes correspondant aux diverses CICPC.

Dans ce cas, lorsque le vote est effectué par correspondance ou par procédure exceptionnelle, seule l'enveloppe n° 1, destinée à recevoir le bulletin de vote, a une couleur différente pour identifier la CICPC de rattachement de l'électeur.

L'accord préalable à la mise en œuvre de ce dispositif alternatif est donné selon les modalités suivantes :

1. Le chef d'organisme, responsable du centre de vote, soumet à l'autorité intermédiaire, désignée par son autorité d'emploi pour piloter le processus électoral, la proposition de recourir au dispositif alternatif aux urnes séparées ;

2. Cette proposition est accompagnée de l'avis de toutes les organisations syndicales ayant déposé une liste de candidats dans le centre de vote concerné ;

3. L'autorité intermédiaire décide, au vu de l'avis des organisations syndicales consultées, d'autoriser ou non le recours au dispositif alternatif ;

4. L'autorité intermédiaire informe de sa décision :

— la direction de la fonction militaire et du personnel civil ;

— le chef d'organisme responsable du centre de vote ;

— les organisations syndicales ayant déposé une liste de candidats dans le centre de vote concerné ;

— les chefs des organismes, ou parties d'organisme, rattachés au centre de vote concerné. »

**5. Ajouter le point 6.3.5.4. suivant :**

*« 6.3.5.4. Cas particuliers.*

« Si les dispositions des points 6.3.5.1 à 6.3.5.3 ne peuvent pas être mises en œuvre, le chef d'organisme, responsable du centre de vote, propose à l'autorité intermédiaire dont il relève, de ne pas procéder à la différenciation du vote des agents, à titre dérogatoire.

Cette demande, argumentée, est accompagnée de l'avis de toutes les organisations syndicales ayant déposé une liste de candidats dans le centre de vote concerné.

L'autorité intermédiaire émet un avis sur la demande avant de la soumettre à l'accord de la direction de la fonction militaire et du personnel civil.

La décision de la direction de la fonction militaire et du personnel civil est communiquée à l'autorité intermédiaire et transmise par celle-ci :

— au chef d'organisme, responsable du centre de vote ;

— aux organisations syndicales ayant déposé une liste de candidats dans le centre de vote concerné ;

— aux chefs des organismes, ou parties d'organisme, rattachés au centre de vote concerné. »

Pour la ministre de la défense et par délégation :

*Le contrôleur général des armées, directeur de la fonction militaire et du personnel civil,*

Jacques ROUDIERE.